



**Conseil Économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2000/7  
TRANS/WP.30/2000/9  
15 décembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(Vingt-huitième session, 24 et 25 février 2000,  
point 6 b) de l'ordre du jour)

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports  
(Quatre-vingt-quatorzième session, 21-25 février 2000  
point 7 b) i) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

**Révision de la Convention : Phase II du processus de révision TIR**

**Adoption de propositions d'amendement dans le cadre de la Phase II  
du processus de révision TIR**

**Apurement abusif ou frauduleux d'une opération TIR**

**Note du secrétariat de la CEE/ONU**

1. À sa quatre-vingt-treizième session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) (18-22 octobre 1999) a approuvé en particulier le libellé suivant pour l'article 10 modifié de la Convention et la note explicative y afférente (TRANS/WP.30/186, par. 36) :

Article 10

1. Lorsque les autorités douanières d'un pays auront **apuré une opération TIR**, elles ne pourront plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, à moins que le **certificat de fin de l'opération TIR** n'ait été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse.

2. ...

Note explicative à l'article 10

0.10 Le **certificat de fin de l'opération TIR** est considéré comme avoir été obtenu abusivement ou frauduleusement lorsque l'opération TIR a été effectuée au moyen de compartiments de chargement ou de conteneurs modifiés frauduleusement ou lorsqu'ont été constatées des manoeuvres telles que l'emploi de documents faux ou inexacts, la substitution de marchandises, la manipulation de scellements douaniers ou lorsque le certificat a été obtenu par d'autres moyens illicites.

2. En même temps, certains experts se sont dits préoccupés par le fait que l'article 10 modifié de la Convention ne s'appliquerait pas aux cas d'apurement abusif ou frauduleux d'une opération TIR si cela se produisait (TRANS/WP.30/186, par. 39).

3. Le texte actuel de la Convention contient effectivement l'expression "certificat de décharge obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse" au lieu de l'expression nouvellement proposée de "certificat de fin de l'opération TIR obtenu abusivement ou frauduleusement". Cela découle de la décision fondamentale prise précédemment par le Groupe de travail de faire une distinction entre la fin d'une opération TIR considérée comme l'obligation du titulaire du carnet TIR et l'apurement d'une opération TIR considérée comme la reconnaissance par les autorités douanières de la légalité d'une opération TIR. Cette dernière devrait être établie par lesdites autorités sur la base d'une comparaison entre les données ou les informations en possession du bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et celles dont dispose le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage).

4. La situation qui peut se présenter est la suivante : les marchandises transportées dans le cadre du régime TIR, le véhicule routier et le carnet TIR ne sont pas présentés au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), c'est-à-dire qu'il n'y a pas du tout fin de l'opération et, en particulier, qu'aucun certificat de fin d'opération TIR n'est obtenu de façon abusive ou frauduleuse. Néanmoins, pour certaines raisons (voir ci-après), les autorités douanières ont apuré cette opération. Autrement dit, il y a eu apurement abusif ou frauduleux. Si tel était le cas, le nouvel article 10 interdirait aux autorités douanières de réclamer un paiement à l'association garante.

5. Un apurement abusif ou frauduleux pourrait être provoqué par des facteurs tels que :

- une erreur faite par des fonctionnaires des douanes au cours de la procédure d'apurement, par exemple par un opérateur de PC (apurement abusif);
- un accès non autorisé au réseau de télécommunications, au réseau informatique, aux livres comptables des douanes, etc. (apurement frauduleux);
- une activité illégale délibérée des fonctionnaires des douanes (apurement frauduleux).

6. On pourrait attribuer toutes ces situations à des insuffisances dans le fonctionnement des services douaniers (manque de personnel qualifié, de protection des données et de sécurité intérieure). En même temps, une fraude douanière a été commise (il n'a pas été mis fin à une opération TIR) ce qui a entraîné des pertes de revenus pour l'État. Si le nouvel article 10 était adopté, ce préjudice éventuel pour le budget de l'État ne serait pas couvert par le système de garantie TIR.

7. Une autre solution consisterait à modifier l'article 10 amendé pour garantir les cas d'apurement abusif ou frauduleux. Si elle était approuvée, cette approche nécessiterait un certain nombre d'autres modifications aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 et les mots "certificat de fin de l'opération TIR a été obtenu d'une façon abusive ou frauduleuse" devraient être remplacés par une nouvelle expression.

8. Le secrétariat de la CEE/ONU considère que ces spéculations pourraient être utiles au Groupe de travail avant qu'il prenne une décision définitive sur les propositions d'amendement.

-----